

N° PC 060 533 17 T0010
ARRETE N° 66/2017

N° PC 060 533 17 T0010	
Demande déposée le 21/08/2017	
Demandeur :	Ets SILAR représentés par Monsieur GONZALEZ Christophe
Demeurant à :	423 rue de la Gare 60490 RESSONS-SUR-MATZ
Sur un terrain sis à :	423 rue de la Gare 60490 RESSONS-SUR-MATZ A 204, A 206, A 534, A 535, ZC 83, ZC 84, ZC 85
Nature des Travaux :	construction de huit silos

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la Commune

Le Maire de Ressons-sur-Matz,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/08/2017 par les Ets SILAR représentés par Monsieur GONZALEZ Christophe ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction de huit silos ;
- sur un terrain situé 423 rue de la Gare ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 12/09/2017 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ.

Ressons-sur-Matz, le 26 septembre 2017
Le Maire,
Pour le Maire,

Alain DE PAERMENTIER
Jean-Claude THIBAULT



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.cerfa.gouv.fr/consultation>